

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEL LES LUNÉVILLE DU 27 AVRIL 2021 A 20H15

L'an deux mil vingt et un le vingt sept avril à 20h15, le Conseil Municipal de la Commune de Moncel lès Lunéville, régulièrement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Matthieu SIGIEL, Maire de Moncel lès Lunéville.

CONVOCACTION : du 19 avril 2021

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion du 06 avril 2021, à 20h15.

PRÉSENTS : MME BARBIER Laetitia - MAGRON Sandrine
et MM SIGIEL Matthieu - FORIN André - GASCON Grégory - PICCIRILLI Vincenzo - SCHNEIDER -
Christophe - THUNY Vincent - LAMBOLEZ Guillaume - PENNER Jean - CRETEAU Mickaël

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, le quorum étant atteint (11 présents)

ABSENTS ET EXCUSÉS : BLATTNER Caroline - CRETEAU Mickaël - REEB Joël - ERRARD Anne Sophie-
PICAUT Michel

PROCURATION/POUVOIR : PICAUT Michel pouvoir à André FORIN et Anne-Sophie ERRARD pouvoir à
Matthieu SIGIEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe SCHNEIDER

2021/027 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - CREATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que la Fédération Nationale des Marchés de France a émis un avis favorable pour la création d'un marché sur notre Commune,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité:

- ✓ Décide de créer un marché communal,
- ✓ Adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- ✓ Décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique à l'emplacement de vente. Les emplacements feront l'objet d'un abonnement, qui engage le professionnel pour une durée de 12 mois, payable semestriellement à terme à échoir, au prorata des présences précisées lors de la demande d'emplacement. Tout semestre entamé sera dû.
- ✓ Fixe l'emplacement de vente à 1 € par mètre linéaire jusqu'à 5 mètres linéaires. De 6 à 10 mètres linéaires le tarif appliqué sera un forfait unique de 6 €,
- ✓ Les professionnels ayant besoin d'un raccordement électrique auront à leur charge un forfait électricité de 3 € facturés en sus du montant lié à l'emplacement.
- ✓ Charge le Maire de prendre toutes mesures utiles, et de signer tous les documents nécessaires, pour la mise en place du marché communal.

2021/028 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITIONS - AUTORISATION DU MAIRE POUR DES DEMARCHES DE CREATION D'UN LOTISSEMENT A ORIENTATION ENVIRONNEMENTALE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AE143

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2021 du 23 mars 2021 qui l'autorise à mener les négociations avec le vendeur d'une partie de la parcelle cadastrée AE 143

Monsieur le Maire rappelle qu'un lotissement communal est une division puis une viabilisation d'une ou plusieurs unités foncières dont le maître d'ouvrage peut être une commune. La commune peut alors bénéficier du savoir-faire d'un promoteur ou d'un aménageur-lotisseur pour mener à terme cette opération, tout en gardant la maîtrise d'ouvrage. Une fois le lotissement communal achevé, les équipements, les réseaux et la voirie restent la propriété de la commune, qui en assure la gestion.

En disposant d'un lotissement communal, la commune conserve donc la maîtrise du développement de son territoire selon des orientations d'intérêt général tel que l'environnement.

◆ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a proposé, au nom de la Commune, d'acquérir la parcelle cadastrée AE 143 située (rue de la Grande Corvée) d'une contenance (+/- 11 900m²) classée en zone 1 AU du plan local d'urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUI-H) propriété de M. HANROT.

La commune, qui s'inscrit dans une logique de densification raisonnée et verte de l'habitat, souhaite mener à bien, sur la parcelle précitée, un projet de lotissement communal.

Le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite que la réflexion sur un projet de lotissement communal intègre les préoccupations d'intérêt général non exhaustives suivantes :

- (i) premièrement, un objectif environnemental de préservation de la nature :
 - réduction de l'emprise des voies et de la circulation des véhicules ;
 - réduction la pollution auditive et des émissions de gaz à effet de serre ;
 - priorité donnée aux piétons et deux roues sur des espaces partagés ;
 - approche des déplacements à l'échelle du quartier pour optimiser l'accessibilité et la circulation en tenant compte de tous les modes de déplacement ;
- (ii) deuxièmement un objectif de qualité urbaine :
 - greffe avec le tissu urbain existant ;
 - connexion avec les espaces naturels environnants ;
 - espaces publics de qualité.
- (iii) troisièmement, un objectif de gestion de l'énergie :
 - éclairage public économe en énergie,
 - préconisations pour réduire les consommations en énergie des bâtiments ;
 - préconisations pour favoriser les énergies renouvelables.
- (iv) quatrièmement, un objectif de gestion de l'eau :
 - analyse des ruissellements naturels en s'appuyant sur le schéma d'assainissement des eaux pluviales ;
 - limitation de l'imperméabilisation, collecte, stockage et traitement des eaux pluviales.
- (v) cinquièmement, un objectif de gestion du paysage :
 - insertion paysagère et architecturale du lotissement ;
 - conservation et introduction d'espèces végétales locales.

Ces objectifs non exhaustifs devront guider l'action de la commune dans la réalisation du projet de lotissement communal.

◆ En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT - : « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...) ». Ce même article prévoit également que toute cession immobilière par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à « délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».

Si, s'agissant des acquisitions, le CGCT ne prévoit pas une telle obligation, reste que dans un souci de sécurité juridique, de bonne information et de transparence, il est important que le conseil municipal puisse

disposer des conditions et des caractéristiques essentielles de l'acquisition avant de se prononcer et d'autoriser le maire à signer l'acte authentique.

◆ Pour mener à bien le projet précité, la commune doit se saisir de l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée AE143 qui serait le terrain d'assiette idéal pour accueillir le lotissement communal souhaité. Pour ce faire, Monsieur le Maire a sollicité l'avis du service des domaines (annexe à la présente délibération) qui a évalué cette parcelle à 297.500,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS).

Monsieur le Maire souhaite, pour mener à bien le projet précité après aval du conseil municipal, privilégier une vente de gré à gré.

◆ Compte tenu de tout ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer

- sur le principe du projet de création d'un lotissement communal sur la parcelle AE143 selon les objectifs pré-exposés ;
- sur l'autorisation donnée au maire de négocier avec le propriétaire de la ladite parcelle et de proposer une somme d'un montant de 297.500,00 € pour l'achat de ladite parcelle, somme évaluée selon l'estimation faite par le service des domaines (annexe à la présente délibération).

◆ Le Quorum constaté

Vu tout ce qui précède ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de valider le principe de projet de création d'un lotissement communal et affiche une volonté unanime et déterminée à l'accomplissement de celui-ci ;
- pour ce faire, autorise Monsieur le Maire à entrer en voie de négociation pour l'achat de la parcelle AE 143 ;
- autorise Monsieur le Maire à proposer une somme en rapport avec l'avis du service des domaines ;
- rappelle que Monsieur le Maire devra être autorisé, si un accord est trouvé, par le Conseil municipal à de signer l'acte d'achat ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier

2021/029 - FINANCES LOCALES - AUTRES TAXES ET REDEVANCES - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2011/58 DU 28 NOVEMBRE 2011 SUR L'INSTAURATION D'UN TAUX DIFFERENCIE POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES SECTEURS DES ZONES CLASSEES UX ET 1NAY

Le Maire rappelle la délibération n°2011/58 du 28 Novembre 2011 qui instaurait une différenciation par secteurs d'une partie des zones classées UX (taux de 2.5%) et 1NAY (taux de 1.5%) pour la part communale de la taxe d'aménagement.

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 4 ans, la Commune ne touche plus aucune Dotation Générale de Fonctionnement de la part de l'Etat et, qu'en parallèle, les frais liés à l'entretien et à l'aménagement de la voirie communale ne cessent d'augmenter.

Par conséquent, il est proposé d'annuler le taux différencier mis en place en 2011 pour une partie des secteurs des zones classées UX et 1NAY et d'y appliquer un taux de 3% comme sur le reste du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Décide d'annuler la différenciation pour la part communale de la taxe d'aménagement dans une partie des secteurs des zones classées UX (taux de 2.5%) et 1NAY (taux de 1.5%)

- ✓ Décide d'y appliquer le taux de 3% comme sur tout le reste du territoire

2021/030 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITIONS - RESERVE FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE AE0041

Le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la projection de la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau potable, il est pertinent techniquement d'envisager que celle-ci soit à proximité du château d'eau existant.

Dans ce contexte, la Commune devrait acquérir la parcelle cadastrée AE0041 adjacente à celle du château d'eau afin d'y construire une station de traitement de l'eau potable.

Par conséquent, la parcelle cadastrée AE0041 fait l'objet d'un projet communal (projet de construction d'une station de traitement de l'eau potable).

Le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de mener les négociations pour acheter cette parcelle cadastrée AE0041 afin d'y construire la nouvelle station de traitement de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Autorise le Maire à mener les négociations avec le vendeur de la partie de la parcelle cadastrée AE 0041
- ✓ Précise que le plan de la partie de la parcelle cadastrée AE 0041 sera annexé à la délibération

2021/031 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - APPROBATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL XDEMAT

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions proposée précédemment
- ✓ donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

Délibérations de la séance du 27/04/2021 :

- N° 2021/027 Création d'un marché communal
- N° 2021/028 Autorisation du Maire pour des démarches de création d'un lotissement à orientation environnementale sur une partie de la parcelle cadastrée AE143
- N° 2021/029 Annulation de la délibération 2001/58 du 28 nov 2011 sur l'instauration d'un taux différencié pour la part communale de la taxe d'aménagement des zones classées UX et 1NAY
- N° 2021/030 Réserve foncière de la parcelle cadastrée AE 0041
- N° 2021/031 Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la SPL XDEMAT
-